

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE PIERRE-PERCEE

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant interdiction de stationnement, de circulation piétonne, de dépassement et limitation de vitesse à 30 km/h lors des travaux de construction d'un branchement ELECTRIQUE avec traversée de chaussée.

Lieu-dit « LA SOYE »

Dans la commune de Pierre-Percée

LE MAIRE DE PIERRE-PERCEE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par écrit le 20 octobre 2021 par l'entreprise LORELEC représentée par Madame BARANOWSKI Céline ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique avec traversée de chaussée, **sur la Voie Communale « LIEU-DIT LA SOYE »**, à l'intérieur de l'agglomération de **Pierre-Percée**, effectués par l'Entreprise LORELEC représentée par Madame BARANOWSKI Céline, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement et les piétons sur cette voie et de limiter à 30 KM/H la vitesse de circulation.

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Du 21 février 2022 au 25 février 2022 inclus.

Sur le territoire de la commune de **Pierre-Percée, lieu-dit « La Soye »**, le Stationnement, la circulation des piétons, le dépassement seront interdits dans Les deux sens sur cette voie. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

La circulation alternée se fera en alternat régulé manuellement.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du Chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction de stationnement, d'interdiction de circulation des piétons et de limitation de vitesse sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de BARANOWSKI Céline chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de **Pierre-Percée**,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Badonviller,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pierre-Percée, le 12 janvier 2022

Le Maire

Denis GUYON

